

**ACCORD SUR LES CONGES EXCEPTIONNELS
AU SEIN DU GROUPE AXA EN FRANCE**

Entre, Les différentes entreprises appartenant au périmètre de la Représentation Syndicale de Groupe représentée par Monsieur Germain FEREC, agissant sur mandat express,

d'une part,

et, Les organisations syndicales représentatives signataires,

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit.

PREAMBULE

L'accord du 26 juin 1998 sur l'application et les négociations d'avantages collectifs, prorogé par avenants, pose le principe, d'une part, de l'harmonisation des anciens accords et usages et, d'autre part, de l'articulation de négociations correspondantes entre la RSG et les entreprises. A ce jour, de nombreux accords ont été conclus dans le prolongement de ces dispositions.

Toutefois, s'agissant des congés exceptionnels, les parties signataires sont convenues à trois reprises (avenant du 19 octobre 1999, accord du 18 décembre 2000 et avenant du 8 juin 2001) de l'opportunité de prolonger conventionnellement l'échéance initialement prévue pour parvenir à la conclusion d'accords collectifs organisant la substitution d'avantages harmonisés aux avantages issus des accords et usages remis en cause.

Les négociations concernant les congés exceptionnels ont été engagées au sein de la Représentation Syndicale de Groupe en mars 2001.

Les parties signataires ont entendu articuler le présent accord d'harmonisation relatif aux congés exceptionnels autour des principes suivants :

- harmoniser les avantages collectifs en matière de congés exceptionnels aux fins d'assurer une cohésion sociale efficace,
- définir des dispositions dans un cadre global, équilibré et cohérent.

C'est dans ce contexte que les parties signataires ont convenu des dispositions contenues dans le présent accord.

Toutefois, lorsque des dispositions prévues par les Conventions Collectives Nationales sont plus favorables que celles du présent accord, elles seront applicables dans leur intégralité.

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : PERIMETRE	P. 3
ARTICLE 2 : OBJET	P. 3
ARTICLE 3 : PRINCIPES GENERAUX	P. 3
ARTICLE 4 : LES CONGES EXCEPTIONNELS POUR EVENEMENTS FAMILIAUX	P. 4
ARTICLE 4.1 : Naissance ou adoption d'un enfant	
ARTICLE 4.2 : Mariage	
ARTICLE 4.3 : PACS	
ARTICLE 4.4 : Evénements religieux	
ARTICLE 4.5 : Décès	
ARTICLE 4.6 : Déménagement	
ARTICLE 5 : LES CONGES EXCEPTIONNELS POUR CHARGES DE FAMILLE	P. 5
ARTICLE 5.1 : Assistance à un proche malade	
ARTICLE 5.2 : Congé pour enfant malade	
ARTICLE 5.3 : Congé pour rentrée scolaire	
ARTICLE 6 : MATERNITE – REDUCTION DE LA DUREE DU TRAVAIL	P. 6
ARTICLE 7 : LES CONGES EXCEPTIONNELS POUR ABSENCES DIVERSES	P. 6
ARTICLE 7.1 : Révision pour examen professionnel	
ARTICLE 7.2 : Examen professionnel	
ARTICLE 7.3 : Perturbations et difficultés liées à des grèves de transport collectif	
ARTICLE 7.4 : Difficultés de transport liées à des intempéries	
ARTICLE 7.5 : Difficultés de garde d'enfant(s) liées à des grèves du personnel de crèche ou des enseignants	
ARTICLE 7.6 : Don du sang, de globules et plaquettes	
ARTICLE 8 : MISE EN ŒUVRE, DUREE ET EFFET DE L'ACCORD	P. 7
ARTICLE 9 : PUBLICITE	P. 8

- Article 1 - Périmètre

Le présent accord concerne les différentes entreprises du périmètre de la Représentation Syndicale de Groupe tel que défini dans l'accord du 11 décembre 2000.

Toutefois, s'agissant des personnels relevant de la CCN de l'Inspection, il est constaté une diversité de métiers, d'activités et de modes de gestion et rémunération des inspecteurs ainsi que des particularités liées à l'historique des différentes sociétés qui les emploient. De même, les salariés entrant dans le champ d'application des CCN des producteurs salariés de base et échelons intermédiaires connaissent des règles de fonctionnement particulières.

Aussi, il est convenu que des dispositifs adaptés à leur particularité seront négociés dans chaque entreprise concernée.

Toutefois, les dispositions du présent accord, sauf dispositions contraires établies dans le cadre des dites négociations d'entreprise, ont vocation à s'appliquer aux inspecteurs du cadre qui, à la date de signature du présent accord, ne perçoivent pas de commission et dont la rémunération n'est composée que d'une partie fixe ou qui, bénéficiant d'une partie variable de rémunération, ont une activité principale d'animation d'un réseau d'intermédiaires.

Les dispositions du présent accord ont vocation à s'appliquer également aux salariés exerçant leur activité professionnelle dans les Départements d'Outre Mer (D.O.M.) et à se substituer à tous les accords, usages, pratiques et engagements unilatéraux de l'employeur.

- Article 2 - Objet

L'objet du présent accord est d'harmoniser pour les personnels des entreprises visées à l'article 1 les types de congés exceptionnels, les conditions et modalités suivant lesquelles les salariés peuvent en bénéficier.

Par congé exceptionnel on entend de manière générale les autorisations d'absences qui se justifient par des événements tenant au contexte familial, par les obligations inhérentes aux charges de famille ou par l'implication du salarié dans une démarche de formation ou plus généralement les circonstances de la vie publique.

Il est rappelé que les dispositions relatives aux congés exceptionnels des groupes fermés AXA, tels que définis dans l'accord AXA du 17 février 1989, continuent de s'appliquer aux personnels concernés.

- Article 3 - Principes généraux

Les congés exceptionnels définis dans le présent accord sont attribués aux salariés des entreprises entrant dans le périmètre, sans condition d'ancienneté requise.

Toute absence autorisée dans le cadre des congés exceptionnels définis au présent accord est rémunérée.

Les droits à congés exceptionnels sont exprimés en jours ouvrés, octroyés par année civile et doivent être accolés à l'événement générateur, sauf dispositions contraires.

Tout congé exceptionnel doit être justifié par un écrit que le salarié devra remettre à sa DRH.

Si l'évènement donnant droit à un congé exceptionnel se produit pendant une période où le salarié n'est pas en activité (congé annuel, maladie...), le droit à congé ne se traduira pas par une prolongation de l'absence initiale.

- Article 4 - Les congés exceptionnels pour évènements familiaux

Des congés pour évènements familiaux peuvent être attribués aux salariés pour les motifs définis aux articles 4.1 à 4.6 et selon les modalités suivantes :

4.1 - Naissance ou adoption d'un enfant : 3 jours, à prendre dans un délai de 15 jours à compter de la date de l'évènement

4.2 - Mariage :

du salarié	5 jours
d'un enfant ou pupille	2 jours
d'un petit enfant	2 jours
d'un frère ou d'une sœur	1 jour
d'un beau-frère ou d'une belle-sœur	1 jour

4.3 - PACS :

du salarié	1 jour
------------	--------

4.4 - Evénements religieux : 1 jour par enfant

Ce jour de congé exceptionnel par enfant peut être attribué au salarié à l'occasion d'un évènement religieux intervenant avant le 15^{ème} anniversaire de l'enfant.

4.5 - Décès :

du conjoint, du concubin ou du partenaire lié par un PACS	5 jours	} 1 jour supplémentaire fractionnable peut être accordé si le temps de transport (aller) pour se rendre à la cérémonie est supérieur à 3 heures par rapport aux références de temps de transport appliquées par la SNCF ou supérieur ou égal à 500 km aller
d'un enfant ou pupille	5 jours	
du père ou de la mère	3 jours	
du beau-père ou de la belle-mère	3 jours	
d'un grand-père ou d'une grand-mère	2 jours	
d'un petit enfant	2 jours	
d'un frère ou d'une sœur	2 jours	
d'un beau-frère ou d'une belle-sœur	1 jour	

En cas d'obsèques se déroulant dans les D.O.M./T.O.M. ou à l'étranger, un examen particulier peut être fait par la DRH, à la demande du salarié, en vue d'adapter éventuellement la durée de l'absence autorisée.

4.6 - Déménagement : 1 jour par déménagement

- Article 5 - Les congés exceptionnels pour charges de famille

Des congés pour charges de famille peuvent être attribués aux salariés pour les motifs relatifs à la nécessité d'assister un enfant ou un proche lors d'une maladie, d'accompagner son enfant lors de la rentrée scolaire. La durée de chacun de ces congés exceptionnels est précisée dans les articles 5.1, 5.2 et 5.3.

Lorsque les deux parents mariés non séparés sont salariés d'une entreprise du Groupe AXA en France, les autorisations d'absences prévues aux articles 5.2 et 5.3 ci-dessous ne se cumulent pas.

5.1 : Assistance à un proche malade :

Un congé de 2 jours peut être attribué au cours d'une même année dans le cas de maladie du conjoint, du concubin, du partenaire lié par un PACS, du père, de la mère du salarié ou de ses enfants âgés de plus de 14 ans, ou de 13 ans en l'absence de droits spécifiques tels que prévus à l'article 5.2 du présent accord.

Ce congé exceptionnel peut être fractionné par demi-journée ; il est attribué sans préjudice des dispositions légales relatives à la fin de vie.

5.2 - Congé pour enfant malade :

Des jours de congés exceptionnels peuvent être attribués au salarié pour rester auprès de son ou ses enfants malades. Les droits exprimés ci-dessous le sont par enfant.

Dès la naissance de l'enfant et durant cette première année, il est attribué 3 jours non cumulables, à utiliser durant l'année considérée.

En outre, chaque année civile, dès la naissance de l'enfant et jusqu'à son 13^{ème} anniversaire, il est attribué au salarié dans l'obligation de soigner son ou ses enfants, un congé exceptionnel de 3 jours cumulables. Si le salarié n'a pas utilisé pour une année donnée ces 3 jours, ces jours peuvent faire l'objet d'un report sur les années suivantes. L'intéressé pourra utiliser ces jours cumulés en cas de besoin pour assister son enfant malade, et ce, jusqu'à ses 14 ans.

Le salarié peut, en outre, anticiper sur ses droits en prenant des jours non encore acquis dans la limite de 5 jours ouvrés par an. Ces jours viennent alors en débit de son compte, ce débit ne saurait être supérieur à 5 jours.

Pour l'année 2001 les droits de même nature acquis dans le cadre des anciennes dispositions, et en cours d'utilisation, portent leurs effets pour l'ensemble de l'exercice 2001.

Toutefois, les situations nouvelles qui interviendraient à compter du 1^{er} novembre 2001 seront traitées conformément aux présentes dispositions.

Les salariés d'origine AXA qui bénéficiaient de congés exceptionnels cumulés au titre d'enfants malades, gardent au 1^{er} janvier 2002 le bénéfice des jours de congés exceptionnels mis en réserve.

En cas d'hospitalisation ou de maladie particulièrement grave d'un enfant de moins de 14 ans, le cas particulier peut faire l'objet d'un examen, sur pièce justificative, par la DRH. Dans cette hypothèse et à titre d'exemple, l'obligation d'observer la plage fixe de l'horaire mobile peut être supprimée ou aménagée dans des conditions à définir.

5.3 - Congé pour rentrée scolaire :

Rentrées jusqu'au cours préparatoire (CP)	1 jour
Rentrées du CE1 au CM2	½ journée
Rentrée en 6 ^{ème}	1 jour
Rentrées d'un enfant handicapé, jusqu'à ses 21 ans	1 jour
Changement d'établissement scolaire en cours d'année (de la maternelle à la 6 ^{ème} incluse)	Suspension ponctuelle du respect des plages fixes de l'horaire variable pour la journée concernée

Ce congé peut être pris, le cas échéant, sous forme de 2 demi-journées dans la semaine qui précède ou qui suit la date de la rentrée des classes.

- Article 6 - Maternité – Réduction de la durée du travail

A partir de leur déclaration de grossesse auprès de l'entreprise et de la Caisse d'Allocations Familiales, les femmes enceintes peuvent bénéficier d'une réduction d'une demi-heure de la durée quotidienne du travail suivant des modalités préalablement convenues avec la DRH. Cette réduction est portée à 1 heure pendant les douze semaines qui précèdent leur départ en congé de maternité.

- Article 7 - Les congés exceptionnels pour absences diverses

Des congés pour absences diverses peuvent être attribués aux salariés pour réviser et se présenter aux examens professionnels, pallier les problématiques de grève de transport et participer à des dons du sang... La durée de chacun de ces congés exceptionnels est précisée comme suit :

7.1 - Révision pour examen professionnel 3 jours dans le mois précédant l'examen
(dans le cadre du plan de formation de l'entreprise)

7.2 - Examen professionnel Durée des épreuves, et temps de transport nécessaire
(dans le cadre du plan de formation de l'entreprise) après accord de la DRH.

7.3 – Perturbations et difficultés liées à des grèves de transport collectif Après avis favorable de la DRH, le temps de présence effectif peut être, si nécessaire, complété de 2 heures par jour à concurrence de 7 h 17 (ou à concurrence de la durée conventionnelle journalière à temps plein.) Ce complément peut être porté à une demi-journée pour les femmes enceintes et les salariés reconnus travailleurs handicapés.

En cas de perturbations ou difficultés liées à des grèves de transport collectif, des suspensions ponctuelles du respect des plages fixes de l'horaire variable pourront être accordées par la DRH.

En cas d'immobilité totale des moyens de transport en commun et d'impossibilité de se rendre sur lieu de travail par tout autre moyen, un crédit d'1/2 journée peut être attribué sur présentation d'un justificatif émanant de la SNCF ou RATP et après avis favorable de la DRH.

En cas de difficultés liées à un mouvement de grève prolongé des transports collectifs, des dispositions particulières pourraient être négociées dans les entreprises concernées afin, notamment, de faciliter la récupération des heures de travail non effectuées.

7.4 – Difficultés de transport liées à des intempéries

En cas de difficultés de transport liées à des intempéries particulièrement graves, des dispositions particulières pourraient être envisagées par la DRH dans les entreprises ou les établissements, afin, notamment, de faciliter la récupération des heures non effectuées.

7.5 - Difficultés de garde d'enfant(s) liées à des grèves du personnel de crèche ou des enseignants dans les écoles (maternelle ou primaire)

En cas de difficultés de garde d'enfant(s) liées à des grèves du personnel de crèche ou des enseignants dans les écoles (maternelles ou primaires), des suspensions ponctuelles du respect des plages fixes de l'horaire variable pourraient être accordés par la DRH.

7.6 - Don du sang, de globules et plaquettes Temps nécessaire

- Article 8 - Mise en œuvre, durée et effet de l'accord

Les présentes dispositions, qui organisent la substitution d'avantages harmonisés aux dispositifs antérieurement en vigueur, se substitueront notamment à l'ensemble des avantages issus des accords, décisions unilatérales, pratiques et usages remis en cause, précédemment listés en annexe 2 à l'accord R.S.G. du 18 décembre 2000.

Une négociation ayant pour objet l'adhésion aux principes et dispositifs du présent accord sera conduite dans chacune des entreprises relevant du périmètre de la Représentation Syndicale de Groupe. Cette négociation a vocation à être conclue afin de permettre une application de ces nouvelles dispositions concernant les congés exceptionnels à compter du 1^{er} novembre 2001, après signature de l'accord d'adhésion de l'entreprise considérée.

Les accords d'entreprise se substituent dès leur date d'application à tous les accords, usages et engagements unilatéraux de l'employeur dans ce domaine.

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée à compter de la date de signature.

Il pourra être dénoncé par les parties signataires dans les conditions prévues par l'article L 132-8 du code du travail. La dénonciation devra être notifiée par la partie qui dénonce, par lettre recommandée avec accusé de réception à tous les signataires. A compter de cette notification, la dénonciation ne devient effective qu'après un délai de préavis de 3 mois.

L'accord pourra faire l'objet d'une demande de révision par les signataires du présent accord, dans ce cas, une négociation interviendra dans un délai de 3 mois.

- Article 9 - Publicité

Le présent accord est établi en quinze exemplaires et sera déposé auprès du secrétariat du greffe du Conseil de Prud'hommes de Nanterre et à la D.D.T.E.F.P. des Hauts-de-Seine.